

François BLEYKASTEN

Chargé d'enseignement à l'Université de STRASBOURG

Avocat au Barreau de STRASBOURG

Fabienne RONDOT

Avocat au Barreau de SAVERNE

Avocats associés

Tribunal administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex

Strasbourg, le 26 septembre 2018

Camille BLANCHARD Thaddée LEHN

Avocats

N. réf.: 130255 - NICOLAS/Ministre AE - FB/FB

(instance au fond : n° 1808894)

8-10 rue de la Mésange 67000 **STRASBOURG**

፴ 74

Tél.: +33 (0)3 88 22 71 71 Fax.: +33 (0)3 88 22 92 56

23 Grand'Rue 67700 **SAVERNE**

Tél.: + 33 (0)3 88 02 23 82 Fax: + 33 (0)9 71 70 63 32

Bureaux d'accueil à Paris :

12 rue de la Paix 75002 **PARIS**

E-mail: contact@lexio.net

www.lexio.net

Cabinet certifié iso 9001 : 2015



Membre du Groupe:

ALTA-JURIS

Région Alsace-Lorraine Strasbourg – Saverne Metz – Nancy Mulhouse – Colmar Luxembourg – Freiburg

REFERE SUSPENSION

Présenté par

Madame Françoise NICOLAS, née le 17 mars 1961, demeurant 91 quai de la Fosse 44000 NANTES, secrétaire de Chancellerie – Bureau des Carrières et Pensions – Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

Représentée par :

la **SELARL LEXIO**, société d'exercice libéral de la profession d'avocat, inscrite au Barreau de STRASBOURG, ayant son siège 8-10 rue de la Mésange, 67000 STRASBOURG, agissant par **Maître François BLEYKASTEN**. avocat associé.

Contre

L'arrêté portant admission à la retraite pour invalidité de Madame Françoise NICOLAS daté du 25 juillet 2018.

En présence

Du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères représenté par son Ministre en exercice.



I. FAITS ET PROCEDURE

<u>l.1.</u>

Madame Françoise NICOLAS est secrétaire de chancellerie de classe normale, 8ème échelon.

A compter du mois de juillet 2008, Madame NICOLAS a été affectée en poste à l'ambassade de France à Cotonou au Bénin, avec le grade de secrétaire de chancellerie.

A ce poste, elle était en charge de la gestion et de l'administration des demandes de stages, de bourses, des missions et invitations par l'ambassade et ainsi que de l'organisation des examens.

Au début de l'année 2010, Madame NICOLAS souffrait d'une affection bénigne ayant conduit à la rendre aphone.

Les difficultés de communication que ceci a engendrées avec l'agent qui partageait son bureau – Madame Armelle APLOGAN - prirent une tournure dramatique.

Madame APLOGAN, dont on précise qu'elle est une recrue béninoise de l'ambassade, agressa Madame NICOLAS le 14 janvier 2010 de façon extrêmement violente puisqu'après l'avoir frappée avec un cintre, elle a cherché à l'étrangler.

La requérante ne doit son salut qu'à un agent de service qui lui portera secours alors qu'elle était en train de succomber. Un gendarme présent sur les lieux, Monsieur Antoine SZCZEPANSKI, prêtera main forte à l'agent de service.

Madame NICOLAS présentera d'importantes traces physiques et un état de choc qui vont justifier son placement en arrêt de travail jusqu'au 7 mars 2010.

Contre toute attente, alors que Madame NICOLAS a été victime de ce qu'il faut appeler une tentative de meurtre, la situation s'est totalement retournée contre elle.

Madame APLOGAN a porté plainte à son encontre en lui reprochant des coups et blessures, et prétendu que Madame NICOLAS serait à l'initiative de l'altercation.

L'agresseur, de nationalité béninoise, disposait d'appuis locaux hauts placés (elle était notamment la compagne d'un homme politique local et avait un titre de princesse) et les autorités béninoises prirent évidement fait et cause pour leur ressortissante. Elles menacèrent Madame NICOLAS d'interpellation et de poursuites et firent pression sur l'ambassadeur.

Y cédant, à l'approche d'une visite de la première dame de France quelques jours plus tard, l'ambassadeur ordonna le retour de Madame NICOLAS en France le 22 janvier 2010.

Les suites de l'affaire relèveront pour Madame NICOLAS d'un véritable parcours du combattant judicaire pour tenter de faire reconnaître ses droits.

En premier lieu, au sein de l'administration, elle n'est absolument pas reconnue comme victime de violences, voire de tentative de meurtre.



Sans avoir ordonné la moindre en enquête administrative, l'administration considère que l'origine de l'altercation est indéterminée et que Madame NICOLAS pourrait y avoir une part de responsabilité.

Madame NICOLAS le conteste avec énergie, mais à supposer même que tel serait le cas, les témoins ne manquaient pas, du fait que Madame NICOLAS était en train de succomber à une tentative de strangulation, laquelle est en tout état de cause disproportionnée aux faits que Madame APLOGAN prétend imputer à Madame NICOLAS.

Une enquête administrative s'imposait, qui n'a pas eu lieu.

La requérante devra se battre pour faire reconnaître simplement l'imputabilité au service de cette agression, reconnaissance qui n'interviendra que 18 mois plus tard.

Tout comme il n'a pas été procédé à une enquête administrative, aucune plainte pénale ne sera déposée sur un plan local, pour ne pas froisser les susceptibilités béninoises. Il est évident que dans le contexte traduit dans le télégramme diplomatique du 3 février 2010, Madame NICOLAS ne pouvait en prendre seule, sur place, l'initiative.

Une plainte a finalement été déposée par la requérante entre les mains du Procureur de la République près le TGI de Rennes le 17 février 2011.

Cette plainte n'ayant pas eu de suite, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée auprès du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de NANTES, plainte qui est toujours en cours d'instruction.

Parallèlement il faut préciser que Madame NICOLAS subit une situation professionnelle très difficile, qui s'ajoute au déni de son statut de victime.

En effet, depuis son retour forcé en France, Madame NICOLAS est placée sur des postes en administration centrale, qui ne sont pas conformes à ses vœux, parce qu'elle n'est plus considérée comme pouvant reprendre un poste en ambassade.

L'administration n'ayant pris aucune mesure pour lui permettre de faire valoir un tant soit peu ses droits, Madame NICOLAS a été contrainte de prendre conseil.

Elle a fort logiquement sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par lettre recommandée en date du 5 mai 2013.

Aucune réponse n'ayant été réservée à ce courrier, sa demande devait être considérée comme rejetée passé un délai de deux mois.

Madame NICOLAS a donc saisi la juridiction de céans d'un recours contentieux à l'encontre de la décision implicite de refus d'octroi de la protection fonctionnelle.

Par jugement n°1401097 en date du 5 avril 2016, le Tribunal administratif de NANTES a rejeté la requête de Madame NICOLAS

Madame NICOLAS a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt en date du 11 janvier 2018, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du Tribunal administratif de Nantes, la décision implicite par



laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté la demande de protection fonctionnelle de Mme NICOLAS, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux.

La Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que le Ministre avait commis une erreur d'appréciation en ces termes :

« Considérant qu'il ressort de son mémoire de première instance et de ses écritures d'appel que pour rejeter la demande de protection sollicitée par Mme NICOLAS, le ministre des affaires étrangères s'est fondé sur le motif d'intérêt général tiré de la nécessité pour l'Etat français, afin de préserver la qualité de ses relations diplomatiques avec les autorité du Bénin, de ne pas prendre parti pour l'un de ses agents au détriment d'un agent de droit local, alors que les responsabilités n'étaient pas clairement établies et que le risque de récupération par la presse locale était mis en évidence par le pouvoir béninois, compte tenu des liens entretenus par l'agent de droit local avec le pouvoir ; qu'en estimant que de telles circonstances constituaient un motif d'intérêt général excluant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, alors que les faits en cause sont anciens, qu'il n'est pas établi que la mise en œuvre de la protection fonctionnelle recevrait à ce jour une large publicité au Bénin et que les incertitudes sur les responsabilité respectives des agents ne peuvent pas elles-mêmes, sans autres précisions, constituer un motif d'intérêt général, le ministre a commis une erreur d'appréciation ; ».

La Cour administrative d'appel de Nantes a enjoint au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de procéder au réexamen de la demande de protection statuaire sollicitée par Mme Nicolas dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

Par une décision en date du 11 avril 2018, le sous-directeur des affaires juridiques internes, Monsieur Jean-François CASABONNE MASONNAVE a décidé de ne pas accorder la protection fonctionnelle à Madame Françoise NICOLAS.

Cette décision a été contestée devant le Tribunal administratif de NANTES et l'instance est en cours.

I.2.

Au-delà de ce traitement pour le moins singulier de la situation de Madame NICOLAS, le déroulement de sa carrière qui est résulté de son retour forcé en France a été très difficile.

Ainsi qu'il ressort des évaluations produites, Madame NICOLAS a été affectée sur des postes sans rapport avec ses compétences :

- « Mme NICOLAS est un agent sérieux pour qui le temps est maintenant venu pour un emploi en adéquation avec ses compétences et ses aspirations »
- « Une évolution de carrière doit désormais intervenir pour permettre à Madame NICOLAS de mettre ses réelles qualités professionnelles au service de l'administration ».
- « Madame NICOLAS remplit les conditions requises pour une affectation à l'étranger ».

Malgré ces évaluations l'administration a persisté à affecter Madame NICOLAS sur des postes non conformes à ses vœux et ses aptitudes.



Ainsi, au déni de l'agression dont elle avait été victime, l'administration ajoutait une « placardisation » de l'agent, dans des postes ne correspondant ni à ses aspirations, ni à ses aptitudes.

Dans ces circonstances, le 9 décembre 2015, Madame NICOLAS a fait une rechute de son accident de service.

Une expertise médicale a eu lieu le 2 novembre 2016 par le Docteur Pierre BARBIER, psychiatre agréé.

L'expert a conclu:

« L'Etat de santé de Mme NICOLAS consécutif à la rechute de son accident de service du 14 janvier 2010 est non consolidé.

Il faudrait qu'elle soit revue dans environ 4 mois.

Tous les soins et frais médicaux postérieurs à la rechute sont à prendre en charge.

L'hospitalisation au CHU de Nantes du 15 avril 2016 au 31 mai 2016 est imputable à l'accident de service précité.

Tous les arrêts de travail du 9 décembre 2015 au 31 octobre 2016 sont aussi à prendre à ce titre.

Madame NICOLAS est inapte à reprendre le travail.

Il serait nécessaire compte tenu du passif de Madame NICOLAS au sein de cette administration qu'elle puisse changer d'administration. ».

Le Dr BARBIER a procédé à une nouvelle expertise le 29 mars 2017, concluant de la même manière et indiquant à l'administration qu'il serait « intelligent pour l'administration de la muter dans un autre ministère décentralisé ou voir même de faire des démarches pour qu'elle aille dans des collectivités territoriales ou autres. »

Au lieu de cela, par arrêté en date du 25 juillet 2018, Madame NICOLAS a été admise à la retraite pour invalidité.

Il s'agit là de la décision contestée au fond (instance n° 1808894) et dont il est demandé la suspension dans le cadre de la présente procédure.

II. DISCUSSION

En droit, l'article L521-1 du code de justice administrative dispose :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. ».



II.1. Sur l'urgence

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser :

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comparées, notamment, à celles de l'article 54 du décret du 30 juillet 1963 qu'elles ont remplacées, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ».

La mise à la retraite pour invalidité entraine une diminution considérable des ressources pour Madame NICOLAS.

Alors que celle-ci percevait un traitement net de 2315 €, sa pension de retraite sera de 988 €, soit <u>une perte de 57,5 % de son revenu</u>.

Cette pension ne permet pas à la requérante de faire face à ses charges courantes.

Madame NICOLAS a à sa charge un prêt immobilier, pour l'acquisition de son logement 91 quai de la Fosse à NANTES, dont les échéances mensuelles sont bien plus élevées que le montant de la pension, à savoir 1.015,22 euros.

A ce prêt immobilier s'ajoute l'assurance obligatoire de ce prêt de 190.14 euros mensuels et un prêt à la consommation, souscrit avant la mise à la retraite pour invalidité en vue d'apurer un ensemble de frais exceptionnel, pour une mensualité de 179,46 €.

S'y ajoute également la taxe foncière de l'ordre de 670 € par an, ainsi que les charges de copropriété, qui, en raison de récents travaux, s'élèvent actuellement à 250 € par mois.

Au total, Madame NICOLAS doit rembourser mensuellement un total de 1.690 euros, qui excède déjà largement le montant de sa pension.

Et ce montant ne comprend pas encore les dépenses élémentaires de la vie courante : alimentation, chauffage et électricité, déplacements, habillement, communications et internet...

Le total des dépenses mensuelles avoisine les 2 100 €, train de vie parfaitement normal et en rapport avec le traitement qu'elle percevait jusqu'alors.

Il n'est pas discutable que Madame NICOLAS ne peut plus faire face aux dépenses lui incombant, avec une pension de retraite aussi faible.

Il ressort de cette situation de graves difficultés financières pour Madame NICOLAS, ce qui caractérise l'urgence.

En effet, le Conseil d'Etat a pu considérer que l'urgence est caractérisée lorsqu'une décision a pour effet d'amoindrir considérablement les revenus d'un fonctionnaire, face à l'ensemble des charges dont il a à supporter :



« Considérant en premier lieu qu'en appréciant l'urgence qui s'attachait à la suspension de la décision attaquée ayant eu pour effet de diminuer de 41% la rémunération précédemment versée à M. A et d'entraîner un bouleversement dans ses conditions d'existence, compte tenu du montant des charges fixes dont il faisait état, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation ou d'erreur de droit ; ». (CE, 25 mars 2009, n°321662).

Par conséquent, la décision litigieuse entraine une perte conséquente de revenus pour Madame NICOLAS, qui ne peut plus faire face à l'ensemble des charges qu'elle supporte quotidiennement et l'urgence est ainsi caractérisée.

II.2. Sur le doute sérieux sur la légalité de la décision

II.2.1 SUR LA LEGALITE EXTERNE

II.2.1.1 Sur l'absence de saisine de la commission de réforme

L'article L.27 du code des pensions civiles et militaires dispose :

« Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article. (...). ».

Ainsi, un fonctionnaire qui se trouve dans une incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison de maladies contractées en service peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé.

Pour déterminer l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions, la commission de réforme doit être saisie au titre de l'article L.31 du code des pensions civiles et militaires :

« La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances (...) ».

En l'absence de saisine de la commission de réforme, la procédure est irrégulière.

La Cour administrative d'appel de Paris a pu le confirmer :

« 3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite : " Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de



la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office (...). L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquérait des droits à pension. "; qu'aux termes de l'article L. 24 du même code : " La liquidation de la pension intervient : (...) 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé "; et qu'aux termes de l'article L. 31 du même code : " La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat (..)";

4. Considérant que M. B...a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 31 décembre 2008 sur le fondement de l'article L. 29 et du 2° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il résulte de l'instruction que France Télécom n'a pas saisi la commission de réforme avant de prononcer la mise à la retraite d'office pour invalidité de M. B..., qui avait pourtant été déclaré à deux reprises inapte totalement et définitivement à l'exercice de ses fonctions par le comité médical saisi de son dossier ; que, par suite, c'est à bon droit que le tribunal administratif a jugé que la décision en litige avait été prise au terme d'une procédure irrégulière ; ». (CAA Paris, 5 juin 2014, n°12PA00579).

A aucun moment, la commission de réforme n'a été saisie en vue de déterminer l'incapacité permanente de Madame NICOLAS. La décision litigieuse ne vise aucun avis de la commission de réforme.

Par une lettre du 27 avril 2017, le Ministère avait indiqué à Madame NICOLAS, saisir cette commission en vue de se prononcer sur la consolidation de son état de santé et son aptitude à une reprise du travail.

Aucun avis n'a été communiqué à Madame NICOLAS; en outre cette consultation n'était aucunement relative à un placement en retraite pour invalidité.

Dès lors, l'arrêté portant admission à la retraite de Madame NICOLAS devra être annulé.

II.2.1.2 Sur l'absence de mise en œuvre de la procédure de reclassement.

L'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose :

« Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 26 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.



Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. ».

Et les articles 1 et 2 du décret du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, précisent :

« Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes. ».

« Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son corps, l'administration, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonctions si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois mentionnée à l'article 3 du présent décret.

L'agent qui fait part de son refus de bénéficier d'une période de préparation au reclassement présente une demande de reclassement en application des dispositions du même article 3. »

Il résulte des dispositions précitées que, lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite de l'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions, il incombe à l'administration de rechercher si le poste occupé par ce fonctionnaire ne peut être adapté à son état physique ou, à défaut, de lui proposer une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé ; que, si le poste ne peut être adapté ou si l'agent ne peut être affecté dans un autre emploi de son grade, il incombe à l'administration de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ; qu'il n'en va autrement que si l'état de santé du fonctionnaire le rend totalement inapte à l'exercice de toute fonction administrative.



En l'espèce, le placement en retraite ne peut intervenir que si l'agent est définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne peut être reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes.

Il ne ressort pas des pièces produites, que le ministère des affaires étrangères ait, préalablement au placement à la retraite pour invalidité, examiné les possibilités de reclasser Madame NICOLAS sur un poste adapté, ni ne l'avait invitée à présenter une demande de reclassement dans un autre corps.

Ainsi, le ministère des affaires étrangères a méconnu son obligation de reclassement et la décision litigieuse devra être annulée.

II 2.2. SUR LA LEGALITE INTERNE

II.2.2.1 Sur l'erreur de droit

L'arrêté portant admission à la retraite de Madame NICOLAS pour invalidité est intervenu malgré plusieurs expertises diligentées par un expert psychiatre ne constatant aucune invalidité de Madame NICOLAS.

En effet, pour qu'une invalidité puisse être constatée, il faut que l'état de santé de l'agent soit consolidé.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Dr P. BARBIER a, à deux reprises, en novembre 2016, comme en mars 2017, constaté que l'état de santé de Madame NICOLAS n'était pas consolidé et qu'elle était inapte à reprendre le travail tout en évoquant la nécessité d'une mutation, donc d'une reprise à terme de son travail, mais sur un autre poste et, si possible au sien d'une autre administration.

La décision portant admission à la retraite pour invalidité n'est absolument pas justifiée par une quelconque décision ou avis médical.

L'expert psychiatre a pu constater que Madame NICOLAS souffrait uniquement d'un stress post-traumatique :

« Quoiqu'il en soit, je ne rappellerai pas que c'est une dame qui a obtenue de nombreux diplômes car elle est brillante intellectuellement. Au jour de l'examen je constate quelqu'un qui a gardé ses facultés intellectuelles, qui est bien dans le réel, qui ne présente pas de délire ni patent ni latent, mais qui présente un syndrome de stress post-traumatique très important. ».

Aucune invalidité n'est donc caractérisée.

Par conséquent, l'arrêté litigieux devra être annulé.

II.2.2.2 Sur le caractère de sanction disciplinaire déguisée

A l'évidence, la décision de mise à la retraite constitue en l'espèce une sanction disciplinaire déguisée.



Il est constant que depuis son agression à l'ambassade de COTONOU, Madame NICOLAS, non seulement n'a reçu aucun soutien de son administration, mais encore, se voit traitée de façon tout à fait défavorable :

- Elle est rapatriée de force en France et affectée sur des postes qui ne lui permettent pas d'exploiter ses compétences et ne correspondent pas à ses vœux ;
- Aucune enquête administrative n'a été diligentée quant aux circonstances de son agression ;
- On lui refuse à 2 reprises le bénéfice de la protection fonctionnelle, en dépit des décisions de justice rendues ;
- Alors qu'elle a été reconnue apte à travailler en ambassade, à l'étranger, tout ses demandes d'affectation à ce titre ont été systématiquement rejetées.

Et désormais, elle est placée en retraite, alors qu'elle n'est pas invalide et sans qu'aucun reclassement n'ait été recherché.

On précisera que parallèlement aux difficultés qui lui sont faites, ses anciens supérieurs, à savoir Monsieur Hervé BESANCENOT et Monsieur SOUQUIERE tentent de l'intimider et de l'épuiser financièrement en lançant à son encontre une action en diffamation, au motif qu'elle a donné une interview à un organe de presse en relatant des malversations financières qu'elles a découvertes aux services de bourses de l'ambassade de France lorsqu'elle y était en poste et qu'elle pense que son agression a été commanditée afin de précipiter son retrait du pose qu'elle occupait.

On ne s'explique pas différemment le traitement des plus singulier dont elle fait l'objet et que la décision attaquée vient parachever.

Dans de telles conditions cette décision mérite indiscutablement d'être annulée.

*

Il est ainsi justifié que la décision dont la suspension est sollicitée apparaît illégale.

PAR CES MOTIFS

SUSPENDRE l'arrêté portant admission à la retraite de Madame Françoise NICOLAS daté du 25 juillet 2018.

CONDAMNER l'Etat à verser à Madame Françoise NICOLAS la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

François BLEYKASTEN, Avocat